

Référence : C.N.268.2021.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

CORRECTIONS À L'ANNEXE 11¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et se référant à la notification dépositaire C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 juin 2021 par laquelle des corrections ont été proposées aux textes anglais, français et russe de l'annexe 11 de la Convention TIR (doc. ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147/Corr.1), communique :

Au 1^{er} septembre 2021, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans le texte de la
.... Convention. Le procès-verbal de corrections correspondant est transmis en annexe.

Le 8 septembre 2021



¹ Voir notification dépositaire C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 juin 2021 (Proposition de corrections à l'annexe 11).



CUSTOMS CONVENTION ON THE
INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS
UNDER COVER OF TIR CARNETS (TIR
CONVENTION), ADOPTED AT GENEVA,
ON 14 NOVEMBER 1975

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU
TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR), ADOPTÉ À GENÈVE,
LE 14 NOVEMBRE 1975

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION TO
ANNEX 11 OF THE TIR CONVENTION

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION À
L'ANNEXE 11 DE LA CONVENTION TIR

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the above
Convention,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de
dépositaire de la Convention
susmentionnée,

WHEREAS it appears that Annex 11
of the TIR Convention contains
certain errors,

CONSIDÉRANT que l'annexe 11 de la
Convention TIR contient certaines
erreurs,

WHEREAS the corresponding proposal
of corrections has been communicated
to all interested States by
depositary notification
C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 of
3 June 2021,

CONSIDÉRANT que la proposition de
corrections correspondante a été
communiquée à tous les États
intéressés par la notification
dépositaire C.N.158.2021.TREATIES-
XI.A.16 du 3 juin 2021,

WHEREAS by 1 September 2021, the
date on which the period specified
for the notification of objections
to the proposal of corrections
expired, no objection had been
notified,

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} septembre
2021, date à laquelle la période
spécifiée pour la notification
d'objections aux corrections
proposées a expiré, aucune objection
n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required
corrections as indicated in the
above notification to be effected in
Annex 11 of the TIR Convention.

A FAIT PROCÉDER aux corrections
requis au texte de l'annexe 11 de
la Convention TIR tel qu'indiqué
dans la notification précitée.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Miguel de Serpa Soares, Under-
Secretary-General for Legal Affairs
and United Nations Legal Counsel,
have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Miguel de Serpa Soares, le
Secrétaire général adjoint aux
affaires juridiques et Conseiller
juridique des Nations Unies, avons
signé le présent procès-verbal.

Done at Headquarters,
United Nations, New York, on
8 September 2021.

Fait au Siège de l'Organisation
des Nations Unies, New York,
le 8 septembre 2021.


Miguel de Serpa Soares